

OFFICE DES SPORTS DE CARCASSONNE

STATUTS

I – DENOMINATION, OBJET, MISSIONS, FONCTIONNEMENT, SIEGE, DUREE, ADHERENTS

ARTICLE 1 : Dénomination

Le 12 Novembre 2015, il est formé sous le nom d'**Office des Sports de Carcassonne (OSC)** une association déclarée en Préfecture, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'**OSC** a pour objet :

- a) d'animer la vie locale sportive en concertation avec la municipalité et le monde associatif ;
- b) de fédérer les acteurs du sport qui participent, encouragent, soutiennent et assurent la promotion du sport ;
- c) d'accompagner et d'apporter un soutien administratif, technique ou logistique à toutes les initiatives en faveur des pratiques sportives et des activités de loisirs à caractère sportif ;
- d) d'assurer la prévention et le suivi de la santé des sportifs (loisirs, compétitions, haut niveau).

ARTICLE 3 : Missions

L'**OSC** propose en particulier, dans le domaine défini par l'article 2 ci-avant, de travailler dans les orientations suivantes:

a) La promotion et le développement des activités physiques et sportives (APS) :

- mettre à disposition des adhérents des moyens techniques, administratifs et matériels ;
- assurer la coordination des manifestations sportives ;
- organiser toutes manifestations de promotion en faveur des APS ;
- intensifier le contrôle médico-sportif et les actions sport santé ;
- accompagner les projets d'insertion et de cohésion sociale par le sport ;
- accueillir et examiner les vœux et suggestions qui lui parviendraient ;
- mettre en place des actions d'animations et de découvertes sportives inter-associatives tous publics intergénérationnels (enfance, jeunesse, adultes, seniors).

b) La réflexion du développement du sport avec les partenaires :

- proposer à la collectivité les meilleures conditions pour réaliser le plein emploi des installations sportives ;
- recenser les besoins en équipements sportifs et les faire connaître à la collectivité ;

- être consultant auprès de la collectivité dans le domaine de l'attribution des subventions accordées aux associations sportives sans procéder lui-même à cette répartition.

c) Le soutien aux dirigeants associatifs :

- développer un pôle d'informations pour soutenir en priorité les bénévoles et les dirigeants d'associations sportives ;
- proposer des formations spécifiques à la gestion des associations ;
- accompagner l'insertion socioprofessionnelle des licenciés des clubs adhérents.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

a) L'OSC s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux ;
- Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.
- Toute discrimination dans la vie de l'association.

b) L'OSC est l'interlocuteur privilégié de la ville de Carcassonne pour toutes les questions relatives aux activités physiques et sportives et au sport.

c) L'affectation de subventions municipales ordinaires et extraordinaires aux associations est et reste la compétence exclusive du conseil municipal de la ville de Carcassonne.

d) L'inscription et l'affectation des crédits municipaux de fonctionnement et d'investissement destinés à assurer l'entretien des installations sportives existantes ou la construction d'équipements nouveaux est du ressort exclusif du conseil municipal de la ville de Carcassonne

ARTICLE 5 : Siège.

Le siège de l'OSC est fixé à l'Hôtel de Ville, 32 rue Aimé Ramond, 11835 Carcassonne, Cedex 9. Le siège peut être transféré sur un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : Durée.

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 : Les adhérents.

Peuvent adhérer à l'OSC :

- a)** toutes les associations sportives loi 1901 ou société sportives affiliées à une fédération,
- b)** les mouvements de jeunesse à vocation sportive reconnus ou subventionnés par la ville;
- c)** les organes déconcentrés des fédérations sportives,
- d)** les associations multisports,
- e)** les associations scolaires,
- f)** les associations, groupes, regroupements non affiliés à un mouvement sportif, mais dont l'objet est de développer une discipline ou une pratique physique et sportive.

L'adhésion est effective pour les entités qui ont exprimés par courrier, le désir de faire partie de l'**OSC** et qui remplissent les conditions suivantes :

- la cotisation annuelle à l'OSC est à jour,
- le siège de l'entité est déclaré sur la commune de Carcassonne,
- l'entité est à jour juridiquement et administrativement auprès de la Préfecture.

L'**OSC** se réserve le droit de vérifier auprès des organismes compétents, les informations transmises par les associations dans leur démarche d'adhésion, afin de prévenir tout risque.

Dans ce cadre, l'**O.S.C** s'oblige à communiquer les résultats auprès de la dite entité.

II – COMPOSITION

ARTICLE 1 : Les différents types de membres

- a) L'**OSC** comprend des membres de droit, des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur ;
- b) Les termes tels que « Maire, Adjoint, Représentant, Médecin, Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, Délégué, Membre, Personne », s'entendent, aussi bien au masculin qu'au féminin.

ARTICLE 2 : Les membres de droit (avec voix consultative)

Dix (10) membres de droit avec voix consultative et non éligibles au Comité Directeur sont désignés comme suit :

- le Maire et cinq (5) représentants du Conseil Municipal, désignés par celui-ci pendant la durée du mandat, dont notamment les élus en charge du Sport, de l'Education, des Associations, des Finances, de la Sécurité et de la Réglementation,
- le représentant local du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le représentant local du Mouvement Olympique,
- un représentant local de l'autorité Académique,
- le médecin responsable du Centre Médico-sportif.

Lors des réunions et activités organisées par l'**OSC**, les membres de droit avec voix consultative mentionnés ci-dessus, pourront déléguer un représentant de leur choix, à condition que celui-ci n'ait pas en même temps la qualité de délégué d'une association avec voix délibérative.

ARTICLE 3 : Les membres actifs (avec voix délibérative)

Sont membres actifs de l'**OSC**, les délégués (ou leurs représentants) mandatés par tout membre adhérent à l'**OSC**. Les membres actifs ont un pouvoir de vote conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'**OSC**.

ARTICLE 4 : Les membres honoraires (avec voix consultative)

- a) Peuvent être membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'**OSC**,
- b) le titre de membre honoraire est décerné par le Comité Directeur de l'**OSC**,
- c) les membres honoraires ont une voix consultative.

ARTICLE 5 : Les membres d'honneur (avec voix consultative)

- a) Peuvent être membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'**OSC** ou que ce dernier voudrait distinguer,
- b) le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur,
- c) Les membres d'honneur ont une voix consultative.

ARTICLE 6 : Les délégués et les collègues

- a) Les associations et mouvements adhérents de l'**OSC** sont répartis en collèges afin de garantir la représentativité de l'ensemble des disciplines sportives au sein du Comité Directeur. La répartition des collèges est inscrite à l'article 1 du chapitre III des statuts.
- b) Chaque collège désigne, à minima, un délégué au sein du Comité Directeur ;
- c) Cette qualité de délégué de l'**OSC** se perd par :
 - Démission,
 - Décès,
 - radiation pour faute grave et atteinte à l'éthique sportive,
 - perte de la qualité de délégué par décision de l'association délégataire,
 - radiation ou cessation d'activité de l'Association d'appartenance.

ARTICLE 7 : Le conseil de discipline

- a) Le Comité Directeur constitue la commission de discipline,
- b) Tout membre de l'**OSC** concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci,
- c) Pour préparer sa défense et dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision,
- d) la convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue,
- e) la sanction sera prise par le Comité Directeur dont la décision finale est exécutoire.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'**OSC** ;

- a) les membres qui ont donné leur démission par lettre (RAR) adressée au Président,
- b) ceux dont le comité directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation de six mois après son échéance),

- c) ceux dont le comité directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé ou de son représentant),
- d) les décisions visées aux alinéas b) et c) sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 1

L'**OSC** est administré par un Comité Directeur composé de treize (13) à trente-cinq (35) membres, pour une durée fixée à quatre (4) ans, renouvelés par moitié tous les deux (2) ans et rééligibles. Ils sont élus par les associations sportives membres de l'**OSC**, à la majorité absolue des voix et selon les modalités de représentation suivante :

| | |
|--|------------|
| 1. Sports collectifs en salle | 1 à 3 élus |
| 2. Sports individuels en salle | 1 élu |
| 3. Sports en stade | 1 à 5 élus |
| 4. Sports nautiques | 1 élu |
| 5. Sports de plein air | 1 à 3 élus |
| 6. Sports de combat et d'arts martiaux | 1 à 2 élus |
| 7. Sport de raquettes | 1 à 2 élus |
| 8. Sports de glisse | 1 élu |
| 9. Sports féminins | 1 élu |
| 10. Sports scolaires et universitaires | 1 élu |
| 11. Sports corporatifs, mouvements de jeunesse et omnisports | 1 à 2 élus |
| 12. Sports loisirs, nature et santé | 1 à 2 élus |
| 13. Sports adaptés | 1 élu |

En cas de non représentation d'un collège, le Comité Directeur sera apte à prendre les décisions pour celui-ci.

ARTICLE 2 : Le Comité Directeur

Les fonctions de membre au Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

- a) Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'**OSC** et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :
 - il décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'**OSC** ;
 - il recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement ;
 - il gère les biens et les intérêts de l'**OSC** ;
 - il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif ;
 - il statue sur les groupes de travail, leur thématique et leur composition ;
 - il statue au Règlement Intérieur de l'**OSC** ;

b) La composition du Comité Directeur :

- le Comité Directeur est composé de treize (13) à trente-cinq (35) membres ;
- les dix (10) membres de droit (ou leurs représentants) sont systématiquement invités aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultatives ;
- pourra faire acte de candidature aux élections, par écrit et quinze (15) jours francs avant l'Assemblée Générale, tout délégué répondant aux conditions légales d'éligibilité et nommément désigné par une association (section, groupement ou union) affiliée à l'**OSC** et à jour de ses cotisations ;
- est électeur tout délégué d'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association délégataire depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les délégués de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal ;
- est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- chaque délégué d'association mandaté dispose de voix (en fonction du nombre des licenciés qu'il représente) pour les actions de vote lors des scrutins. Cependant, pour chaque scrutin, nul délégué ne peut se prévaloir de plus de trois (3) mandats : celui de l'association d'appartenance, et, au plus, deux (2) pouvoirs recueillis par délégation ;
- les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues par les candidats ;
- a minima, un (1) siège du comité directeur est réservé à une personne de sexe féminin, le poste reste vacant faute de candidate.
- en cas d'égalité de voix pour le (les) dernier(s) poste (s) à pourvoir, un vote supplémentaire départagera les ex-æquo. Le constat d'une nouvelle égalité des scores entraînera l'élection du (des) candidat (s) le (les) plus âgé(s).

Le membre du Comité Directeur dont le statut est devenu caduc par perte de délégation due à :

- démission ;
- perte de statut de délégué par décision de l'association délégataire ;
- radiation du délégué pour faute grave ;
- accès à la qualité d' élu municipal ;
- radiation de l'association délégataire, il conservera son mandat (hormis le cas de radiation-sanction) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Le poste, ainsi libéré, sera soumis à élection en même temps que ceux correspondant à la moitié sortante ;

- c) le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OSC, et au moins une fois par trimestre ;
- d) le Comité Directeur est libre d'inviter à ses réunions des institutions ou personnes qui seront jugés utiles dans les travaux de l'OSC. Ces invitations seront indiquées sur les convocations aux réunions. Les invités n'ont pas de droit de vote.
- e) les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire ;
- f) en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations ;
- g) faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.
- h) Le comité directeur adopte le budget prévisionnel avant le début de chaque exercice
- i) Il soumet dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice les comptes et bilans comptables à l'Assemblée Générale
- j) Tout contrat ou convention passé entre l'OSC, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 : le Bureau

Le Comité Directeur nomme pour quatre (4) ans, parmi ses membres, un bureau composé de 3 personnes :

- un Président ;
 - un Secrétaire;
 - un Trésorier ;
- a) en cas d'absence, de démission, de décès du Président ou dans le cas d'un vote de défiance, le Secrétaire remplacera et assurera les fonctions de Président. Il est alors chargé d'organiser de nouvelles élections en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les plus brefs délais, et dans le respect des conditions électorales prévues par les statuts.
 - b) pour réaliser ses objectifs, le Bureau de l'**OSC** crée des commissions de réflexion et de travail et en confie la présidence et l'animation aux membres de l'**OSC**. La présidence d'une commission ne peut être confiée à un membre de droit.

ARTICLE 4 : Le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, ordonne les dépenses, dirige et surveille l'Administration Générale de l'OSC qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'**OSC**.

ARTICLE 6 : Le trésorier

- a) le trésorier tient les comptes de l'**OSC**, il recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur ; il tient une comptabilité de toutes les dépenses et de toutes les recettes
- b) les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par le Commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- c) les vérificateurs aux comptes font lors de l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV –ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avec tous les membres actifs de l'association ;
- b) les membres de droit et membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale ;
- c) une assemblée générale exceptionnelle peut être organisée, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'**OSC** ;
- d) les convocations sont envoyées, au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion ;
- e) l'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit (8) jours avant la date de la réunion ;
- f) l'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'**OSC** ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire ;
- g) le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétaire.

ARTICLE 2

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

ARTICLE 3

- a) Ne peuvent participer aux votes de l'Assemblée que les associations à jour de leur cotisation versée à l'**OSC** le 31 décembre de l'année précédente ;
- b) l'Assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- c) les rapports moral et financier son soumis à son approbation ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant ;

- d) elle nomme pour six ans d'un commissaire aux comptes tels que définis par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 « Loi anticorruption et transparence de la vie associative » dans son article 81. Le Commissaire aux Comptes fait un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes de l'**OSC** ;
- e) l'Assemblée a plein pouvoir pour convertir éventuellement l'actif de l'**OSC** ;

V - RESSOURCES

ARTICLE 1 :

Les ressources de l'**OSC** se composent :

- a) des cotisations des adhérents affiliés à l'**OSC** dont le montant est fixé annuellement par Comité Directeur et inscrit au règlement intérieur ;
- b) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- c) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- d) des recettes provenant de manifestations sportives ;
- e) d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 1 : Modification des statuts

- a) La demande de modification des présents statuts ne pourra être effectivement initiée que sur la proposition du Comité Directeur ou de la majorité absolue des membres actifs ;
- b) dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont la convocation doit être envoyée, au moins vingt-un (21) jours à l'avance aux membres en exercice avec voix délibérative ;
- c) l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs avec voix délibérative ;
- d) si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ;
- e) dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : Dissolution

- a) La dissolution volontaire de l'**OSC** ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima de deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'Article 1 alinéas b), c) et d), sont applicables ;

- b) en cas de dissolution volontaire ou légale de l'**OSC**, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée. L'actif disponible serait attribué à toute(s) association(s) sportive(s) bénéficiaire(s) sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 :

- a) Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts ;
- b) celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale ;
- c) le règlement intérieur pourra être modifié sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 :

Il est interdit aux membres de l'**OSC** de faire acte de commerce avec lui à titre personnel, sauf adjudication suivant les règlements en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale Constitutive du 12 novembre 2015.

Le Secrétaire

Le Président